

Déclaration des liens d'intérêt

Recommandation du SPEPS à ses adhérents

1. Mentions des déclarations de liens d'intérêts

Tous les auteurs, professionnels de santé, d'un texte à visée médicale ou pharmaceutique ou de pratique sanitaire (dentaire, kinés, infirmières, sages-femmes) doivent indiquer leurs LIENS D'INTERET (et non pas leurs conflits), avec des fabricants (industrie pharmaceutique ou parapharmaceutique, appareillages médicaux, etc.) en lien avec le sujet abordé (articles L4113-13 et R.4113-110 du code de la santé publique)

Cette obligation s'impose quel que soit le canal de diffusion (support papier, numérique) et quelle que soit la forme du contenu (texte, vidéo, audio...).

Cette mention des liens d'intérêts dans les articles des publications de la presse médicale est reprise à l'article 2 de la Charte SPEPS-UDA-LEEM.

Ce lien d'intérêt se conçoit comme le(s) contrat(s) passé(s) avec une entreprise de santé et établi(s) de façon directe ou indirecte (par l'auteur lui-même ou un de ses proches), établissant un lien personnel ou financier, direct (conseil, expertise, participation à des essais cliniques, communication pour des laboratoires, etc.) ou indirect (participation sur invitation à une conférence ou à un symposium organisés par un laboratoire, etc.).

On entend par auteur le(s) rédacteur(s) d'un article. Dans le cas d'une interview, et dès lors que l'expert interviewé a relu et validé le texte, son identité, ses qualités et ses coordonnées professionnelles doivent apparaître clairement, et il doit déclarer ses liens d'intérêt.

Dans le même esprit, il serait également souhaitable que les liens d'intérêt des membres du Comité de rédaction soient affichés.

La demande d'information sur les liens d'intérêts doit figurer dans toutes les instructions adressées aux auteurs, au même titre que celle concernant la bibliographie, etc.

Lorsqu'un auteur a déclaré ne pas avoir de liens d'intérêts, il est recommandé d'utiliser une formule commune à tous les éditeurs, avec une mention claire et sans ambiguïté, et proposé la formule suivante :

L'(es) auteur(s) déclare(nt) ne pas avoir de lien d'intérêt.

Dans le cas particulier où l'auteur ne fournirait pas de réponse à la question, il appartient à la rédaction d'indiquer clairement que « l'auteur n'a pas précisé ses éventuels liens d'intérêt », ou de refuser la publication de l'article (il convient d'éviter la formule « l'auteur n'a pas déclaré de lien d'intérêt », qui peut être interprétée comme « l'auteur n'a pas de lien d'intérêt »).

2. Rappels divers

- Tous les articles ou rubriques doivent être signés par leur(s) auteur(s).
- Le journaliste doit également apparaître comme étant l'auteur, soit sous son nom propre, soit par une abréviation identifiable dans l'ours de la publication.
- Dans un compte-rendu de conférence de presse signé d'un journaliste, la référence de la source de l'information doit être indiquée précisément.

3. A propos des dispositifs médicaux (DM)

Bien que la Charte UDA-SPEPS ne prenne pas en compte les DM, le SPEPS recommande aux éditeurs de respecter les mêmes règles en matière d'information et de publicité rédactionnelle, dans leurs relations avec les fabricants de DM, qu'il s'agisse de matériel de kinésithérapie, dentaire (implants, prothèses, etc.), diagnostic, ou tout autre matériel ou dispositif.